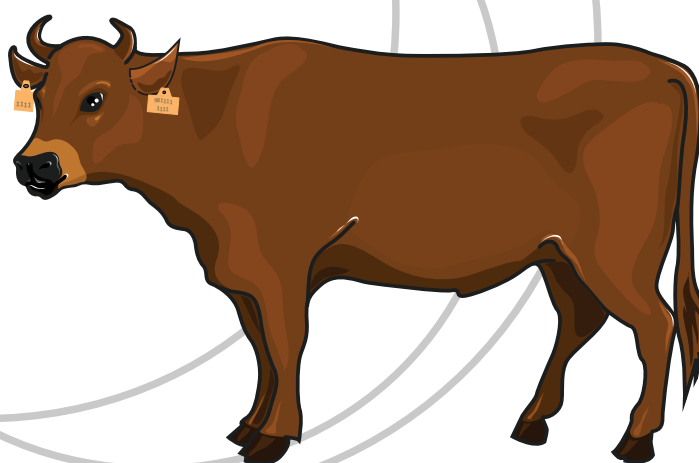




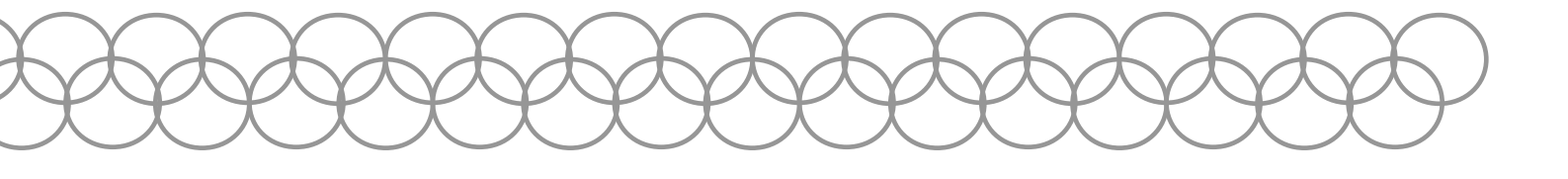
L'assainissement LBE, un programme du Plan Global de Maîtrise Sanitaire Bovin

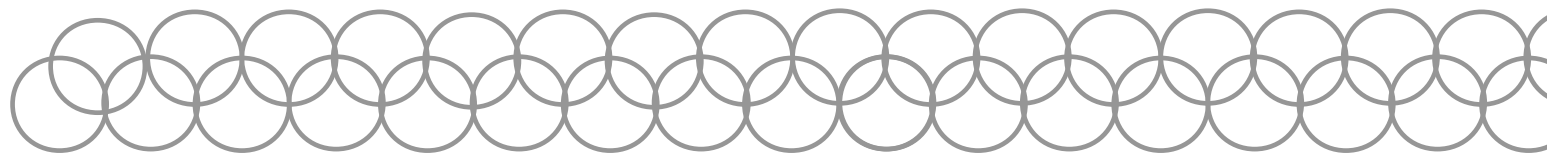


A destination des
professionnels de l'élevage



CHEPTEL BOVIN RÉUNIONNAIS





QU'EST-CE QUE LE PGMSB ?

Le **plan global de maîtrise sanitaire bovin** (PGMSB), mis en place par les acteurs des filières bovines réunionnaises et validé par le Préfet au 30 juin 2020, se concentre sur 3 axes :

- La **réduction de la mortalité** dans les élevages bovins
- La **lutte contre les insectes piqueurs**
- La mise en œuvre de **plans d'assainissements** dont ceux de la Leucose Bovine Enzootique (LBE) et de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)

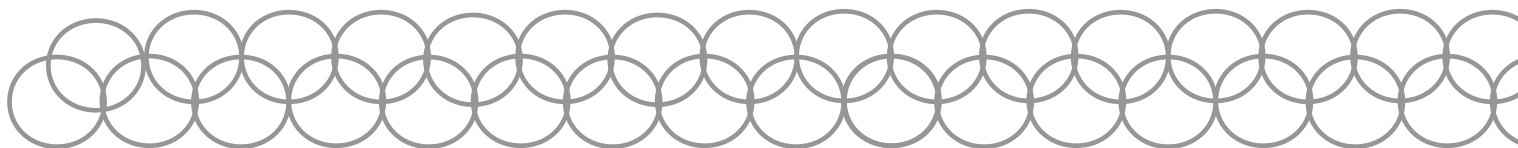
Cette démarche est **collective** et s'appuie sur les efforts de chaque acteur de la filière bovine réunionnaise. Elle est mise en place :

- par les **éleveurs** au sein de leurs cheptels,
- à l'aide de l'accompagnement des **techniciens**,
- grâce aux **conseils du GDS et des vétérinaires sanitaires**.

Elle vise à améliorer le niveau sanitaire des élevages pour assurer une production performante et la sécurité des aliments, dans le respect de la santé animale.



Parmi les mesures prévues, le **plan d'assainissement de la Leucose Bovine Enzootique (LBE)** a pour objectif que tous les élevages de la Réunion puissent être **qualifiés Officiellement Indemne (OI) de LBE**.



QUI PEUT QUALIFIER UNE EXPLOITATION OFFICIELLEMENT INDEMNE DE LBE ?

La qualification **Officiellement Indemne de LBE** est attribuée par le **Préfet** sur la base des résultats d'analyses réalisés et interprétés par **les vétérinaires et le GDS** (Groupement de Défense Sanitaire) de la Réunion.

Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un cheptel soit qualifié Officiellement Indemne ?

L'élevage doit présenter au moins deux dépistages :

1. entièrement **négatifs LBE**,
2. réalisés sur **tous les bovins de plus de 12 mois** de l'élevage.

Attention: les bovins introduits dans l'élevage entre les deux dépistages doivent avoir été testés pour la LBE via une prise de sang d'achat.

Si l'élevage remplit ces conditions, alors :

- la qualification **Officiellement Indemne de LBE** est attribuée,
- un courrier recommandé est envoyé à l'éleveur pour **information**.



Si la qualification n'est pas possible, l'élevage est mis sous Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection (APDI)

COMMENT SE DÉROULE LA QUALIFICATION DANS UN ÉLEVAGE SOUS APDI ?

Si mon cheptel est mis sous **Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection (APDI)**, mon vétérinaire me contacte pour venir dans l'élevage.

Le vétérinaire va intervenir pour :

- **recenser tous les bovins** présents dans l'exploitation, avec leur identification (boucles auriculaires aux deux oreilles),
- (le cas échéant) échanger avec moi pour **identifier les animaux positifs, et les isoler*** correctement en attendant leur réforme,
- faire l'état des lieux des **pratiques de biosécurité*** appliquées dans l'élevage,
- effectuer des **prises de sang** sur les bovins en respectant les délais biologiques et réglementaires nécessaires (délai biologique de 2 mois, délai réglementaire de 6 mois entre deux dépistages qualifiants).

C'est le vétérinaire, aidé du GDS, qui accompagne l'éleveur et pilote l'assainissement dans chaque élevage.



*biosécurité et séparation des animaux positifs p.7-10

Qui prend en charge l'intervention du vétérinaire ?

Dans le cadre de l'APDI, les visites du vétérinaire sont payées directement par l'État

Qu'est-ce qui est pris en charge ?

- La première visite où le vétérinaire recense les animaux et informe l'éleveur des mesures prévues.
- Les visites suivantes où sont réalisées les prises de sang.
- Les déplacements du vétérinaire pour ces visites.

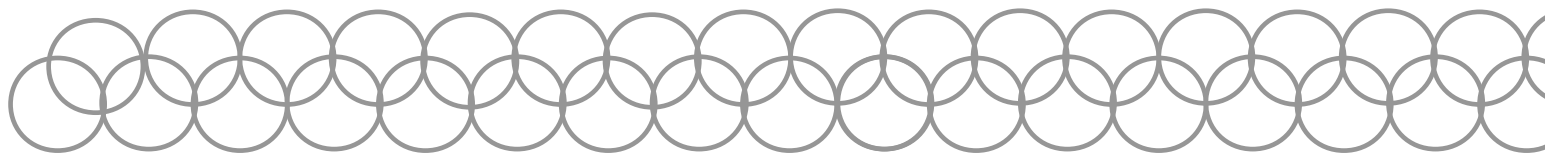
Qu'est-ce qui n'est pas pris en charge ?

Les actes vétérinaires qui ne sont pas requis pour l'assainissement ne sont pas pris en charge (diagnostic de gestation, soin d'un animal le jour de la visite) et pourront être facturés par le vétérinaire.



Programme des visites du vétérinaire

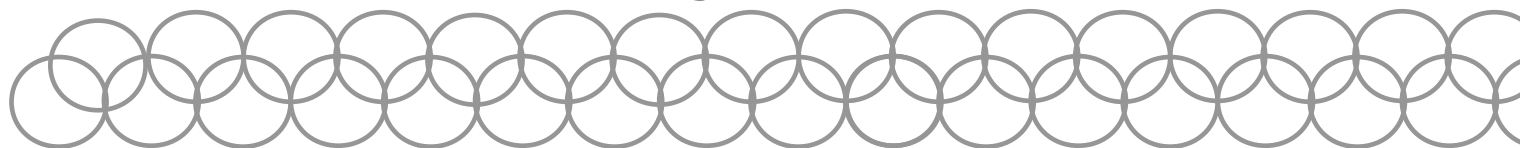
N° de la visite	Contenu de la visite	Date
Visite 1	Recensement et information	
Visite 2		
Visite 3		
Visite 4		



QUE FAIRE QUAND MON ÉLEVAGE EST SOUS APDI ?

Pour **assainir** mon élevage, je respecte les prescriptions de l'APDI :

- 1. Faire recenser mes animaux** (première visite du vétérinaire sanitaire).
 - En cas d'incohérence entre l'inventaire officiel et la réalité, je contacte rapidement la Chambre d'Agriculture.
- 2. Isoler* les animaux positifs** jusqu'à leur sortie vers un abattoir.
- 3. Faire procéder aux dépistages décidés par mon vétérinaire sanitaire.**
 - Cette obligation implique la contention des animaux, qui doivent être **tenus à disposition** du vétérinaire. En cas d'animaux difficiles, demander de l'aide (Chambre d'Agriculture, GDS, coopérative), et en informer la DAAF. Tout animal jugé dangereux et donc non testable par le vétérinaire sera orienté vers l'abattage, sans être éligible aux indemnités prévues.
- 4. Respecter l'interdiction de sortie d'un bovin vers un autre élevage** (pension, prêt, vente). Seules les **sorties vers l'abattoir sont autorisées.**
- 5. Respecter l'interdiction d'introduction d'un bovin issu d'un autre élevage** (pension, prêt, achat).



6. Mettre en œuvre les **mesures de biosécurité** permettant la lutte contre la LBE, et un **plan de lutte contre les insectes vecteurs** (stomoxes)*.



La restriction de circulation en 3 questions

Comment appliquer la restriction de circulation lorsqu'une exploitation est sous APDI ?

Respecter l'interdiction de faire circuler les animaux de l'élevage

Ne sortir les animaux que pour aller à l'abattoir (ou sortie vers l'équarrissage à leur mort)

Pourquoi cette restriction de circuler ?

- Pour **protéger les élevages déjà officiellement indemnes**
- Pour **éviter la contamination** de bovins négatifs
- Pour **stopper la circulation** du virus entre les élevages

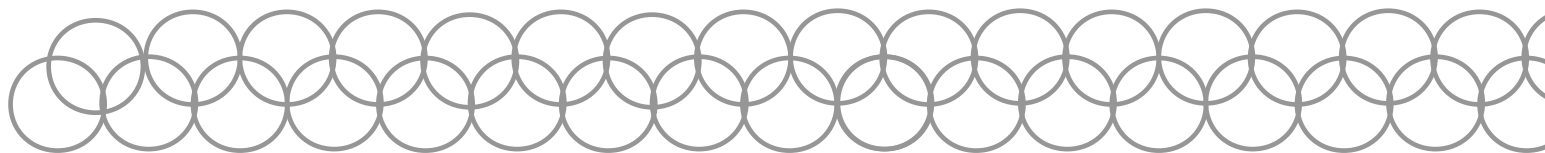
A quoi s'expose un éleveur qui ne respecte pas la restriction de circulation de son APDI ?

Tout éleveur (vendeur ou acheteur) qui ne respecte pas la restriction de circulation engage sa responsabilité pénale pour non-respect d'un APDI.

Tout éleveur peut aussi être tenu responsable de dissémination volontaire d'une maladie réglementée.

Des contrôles du respect des mesures de restrictions sont réalisés dans les élevages sous APDI.

*biosécurité et séparation des animaux positifs p.7-10



COMMENT MAÎTRISER L'ASSAINISSEMENT DE MON ÉLEVAGE ?

A – Tenir à jour mon inventaire

L'étude de chaque **situation d'assainissement** est réalisée **grâce à l'inventaire officiel de mon élevage** (données disponibles dans la Base de Données Nationale d'Identification).

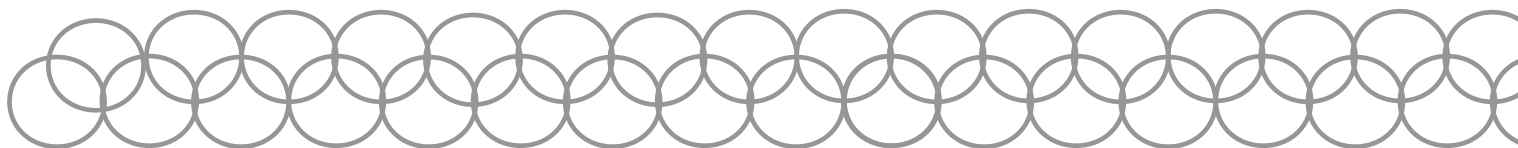
Le suivi de l'élevage dépend donc des **déclarations que je fais dans les 7 jours à chaque mouvement d'animaux** (déclaration faite au service EdE de la Chambre d'Agriculture).

Lors d'un APDI, le vétérinaire sanitaire intervient pour **recenser mes animaux**. En cas de différence entre l'inventaire et la réalité, je contacte la Chambre d'Agriculture pour régulariser mon inventaire.

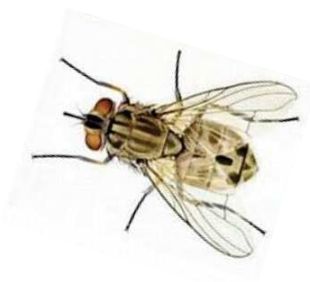
B – Respecter les règles de biosécurité Leucose Bovine Enzootique

Le vétérinaire et les techniciens peuvent m'accompagner pour :

- Optimiser la conduite en lots d'animaux **séparés** (clôtures doubles, barrières pleines en bâtiment, abreuvoirs et mangeoires séparées) :
 - Entre les bovins **positifs et négatifs** de l'élevage
 - Entre les bovins **jeunes** et les bovins **âgés**
 - Entre **mes bovins** et **ceux des exploitations voisines**



- Travailler les **bonnes pratiques colostrales**, l'utilisation d'un colostrum de qualité **assaini** (congélation) et l'**hygiène de la traite**,
- Mettre en place la lutte obligatoire **contre les insectes vecteurs (stomoxes)**.



Obligation de lutte contre les stomoxes

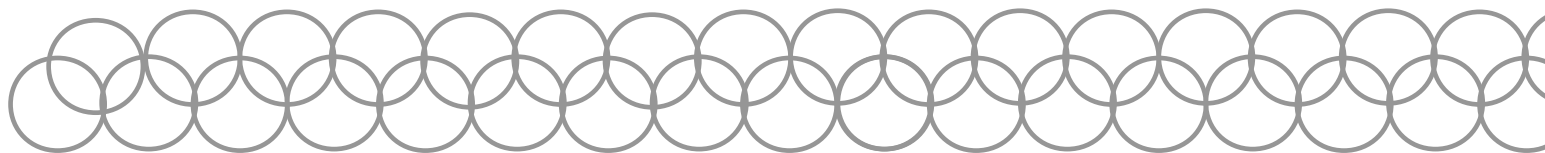
Tout éleveur concerné par un APDI est contacté par le GDS, qui propose un **protocole de lutte contre les stomoxes** (mouches piqueuses).

La visite et l'audit sont **pris en charge par le GDS**.

L'éleveur met lui-même en œuvre les mesures prescrites dans l'audit, comme le nettoyage des abords, et achète le matériel de lutte si nécessaire.

Contact de mon technicien lutte intégrée :





C – Réaliser une séparation de troupeau ou un isolement correct

- **Séparer** les animaux positifs et négatifs (identifiés avec le vétérinaire ou le GDS).
- **Utiliser des pâtures**, car la transmission en logement extérieur est plus faible (en tenant compte du voisinage, avec clôtures doubles, abreuvoirs et mangeoires séparées).
- À défaut, opter pour la séparation en bâtiment, avec **prise de mesures évitant le contact mufle à mufle** (barrières pleines, abreuvoirs séparés) et des **insectes vecteurs** (plan de lutte proposé par le GDS).
- Faire appel à mon vétérinaire et au GDS qui peuvent intervenir directement dans l'élevage, pour trouver des solutions de séparation.

Si la séparation est efficace, le vétérinaire pourra utiliser la date de séparation pour prévoir un premier dépistage.

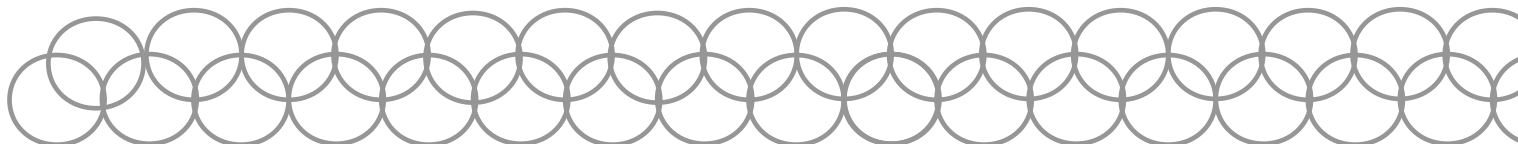
Comment lire les résultats d'analyse de mes bovins ?

Trois cas :

1. Bovin négatif (noté « **NEG** »)
2. Bovin positif (noté « **POS** »)
3. Bovin testé positif l'année précédente : la **case est blanche**

Un animal testé positif une fois à la LBE n'est jamais retesté par le laboratoire car l'infection est définitive.

Pour savoir quels animaux positifs sont présents dans mon élevage, je contacte le GDS qui réalise le bilan.





POUR TOUS LES SOINS DES ANIMAUX :

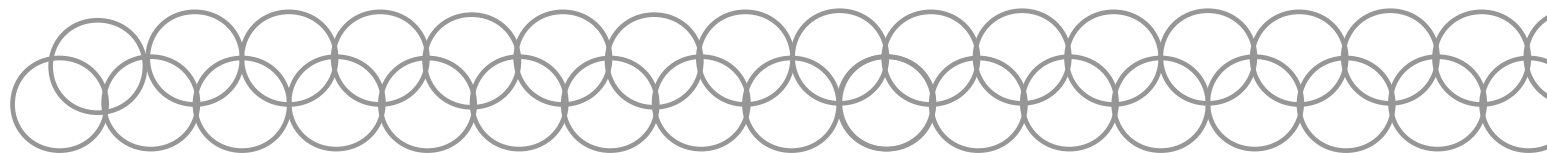
- Utiliser des **aiguilles individuelles** (prophylaxie, vaccination, traitements) ;
- **Changer de gants** à chaque fouille ;
- Éviter les interventions sanglantes en série : nettoyage systématique des lames d'écorneuses ou écornage juvénile de qualité respectant le bien-être animal ;
- **Nettoyer** les couteaux de parage, mouchettes, pistolets drogueurs.

Comment nettoyer mon matériel ?

1. **Dégraisser au savon les objets souillés par les bovins** (par du sang, de la salive, du lait, etc...)
2. Désinfecter ensuite avec un désinfectant classique.

Contact de mon technicien :





MES INTERLOCUTEURS

1. **Mon vétérinaire :**
2. **GDS Service assainissement – 0262 27 55 78**
3. **DAAF Secrétariat Sud – 0262 33 36 70**

APDI : Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

EdE : Établissements de l'Élevage

GDS : Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion

LBE : Leucose Bovine Enzootique

DAAF La Réunion
Antenne Sud
Pôle Santé Protection Animales et
Environnement
1 Chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

0262 33 36 70
pspae.daaf974@agriculture.gouv.fr
daaf.reunion.agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Version 18/02/21

